



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un ensemble de loisir, culture et
commerce, avenue de l'Epinette sur la commune de Seclin**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0247 relative à l'aménagement d'un ensemble de loisir, culture et commerce, avenue de l'Epinette sur la commune de Seclin, reçue et considérée complète le 28 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 9 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° [Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés], de la rubrique 6° d [Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] et de la rubrique 40° [Aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à l'aménagement de surfaces commerciales, de restaurants, d'une zone d'activité liée aux loisirs et d'un cinéma sur une surface plancher de 18 611 mètres carrés, ainsi que la création d'un parking de 575 places ;

Considérant la localisation du projet nécessitant une plus grande réflexion sur l'accessibilité en modes doux ;

Considérant la faiblesse de l'offre de service en matière de transport en commun ;

Considérant que le nombre de places de parking et la faible présence de desserte de transport en commun entraîneront des déplacements majoritairement en voiture ;

Considérant que la sensibilité locale liée au trafic routier nécessite d'agir sur la limitation de la voiture individuelle autour de la RD 549 et que les infrastructures existantes et en projets ne permettront pas de résoudre les difficultés en terme de saturation du trafic ;

Considérant l'évacuation de l'ensemble des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement unitaire saturé ;

Considérant que le projet est, en conséquence, de nature à causer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un ensemble de loisir, culture et commerce, avenue de l'Epinette sur la commune de Seclin doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

01 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais

La Directrice adjointe



Isabelle DERVILLE